

2^e AVIS PUBLIC

ARTICLES 247.1 ET 73 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

PRENEZ AVIS que la Municipalité de Ferme-Neuve entend se prévaloir des dispositions des articles 247.1 et 73 de la *Loi sur les compétences municipales* et ce, sur les rues ci-après décrites.

Par le présent avis, j'atteste qu'une copie de la description technique des voies de circulations mentionnées ci-dessous, préparée par M. Denis Robidoux, arpenteur-géomètre, a été déposée au bureau de la Municipalité et que le conseil municipal a approuvé le 11 février 2019 par sa résolution numéro 2019-02-050, ces descriptions décrites d'après le cadastre en vigueur :

Nom	Lots - Cadastre du Québec Circonscription foncière de Labelle
13 ^e Avenue	5 090 472
9 ^e Avenue	5 090 481
10 ^e Avenue	5 090 503
11 ^e Avenue	5 090 500
11 ^e Rue	5 090 492
8 ^e Avenue	5 090 507
6 ^e Avenue	5 090 515
7 ^e Avenue	5 090 505
8 ^e Avenue	5 090 461
13 ^e Rue	5 090 509
14 ^e Rue	5 090 516
7 ^e Avenue	5 090 512
7 ^e Avenue	5 090 451
8 ^e Avenue	5 090 459
13 ^e Rue	5 090 498
9 ^e Avenue	5 090 514
9 ^e Avenue	5 090 465
9 ^e Avenue	5 090 495
14 ^e Rue	5 090 499
15 ^e Rue	5 090 460

Les immeubles détaillés dans le présent avis deviennent la propriété de la Municipalité rétroactivement au 1^{er} janvier 2006, à compter de la date de cette publication. Les personnes concernées par le présent avis sont invitées à prendre connaissance des dispositions de l'article 74 de la *Loi sur les compétences municipales*, qui se lit intégralement comme suit :

« 74. Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73.»

Toute personne intéressée peut consulter la description technique au bureau de la soussignée située à l'adresse civique 125, 12^e Rue, Ferme-Neuve, pendant les heures normales de bureau.

Fait à la Municipalité de Ferme-Neuve
Ce 23 avril 2019.

Madame Bernadette Ouellette
Directrice générale